

Communiqué de presse de la Commission sur les aides de la CECA à la réadaptation des travailleurs portugais (23 octobre 1987)

Légende: Dans un communiqué de presse du 23 octobre 1987, la Commission européenne fait part de la signature, le même jour, d'une convention bilatérale avec le Portugal définissant les modalités d'aides de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) à la réadaptation des travailleurs portugais.

Source: RAPID. The Press and Communication Service of the European Commission. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [24.10.2007]. IP/87/439. Disponible sur <http://europa.eu/rapid/searchAction.do>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_de_la_commission_sur_les_aides_de_la_ceca_a_la_readaptation_des_travailleurs_portugais_23_octobre_1987-fr-6aca1e54-103e-4981-94f2-328f57515ff7.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

La Commission et le Portugal signent une convention d'aides communautaires à la réadaptation des travailleurs portugais des secteurs CECA (23 octobre 1987)

La Commission Européenne et le Portugal viennent de signer une convention bilatérale définissant les conditions dans lesquelles seront octroyées les aides de la CECA à la réadaptation des travailleurs des industries du charbon et de l'acier. La Convention a été signée le 23 octobre 1987 à Lisbonne par le Vice-Président Manuel MARIN, en représentation de la Commission, et par le Ministre portugais de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, SILVA PENEDA, au nom du gouvernement portugais. Cette convention constitue un élément important des mesures d'accompagnement sur le plan social des restructurations industrielles qui découlent de la participation du Portugal à la politique industrielle communautaire dans le domaine du charbon et de l'acier.

Le Traité de Paris de 1951, instituant la CECA, a en effet prévu à l'article 56 paragraphe 2 b), la possibilité de mettre en place des aides communautaires en faveur des travailleurs touchés par les réductions définitives de capacité de production, à condition que l'Etat membre contribue directement pour un montant au moins équivalent à des mesures spécifiques de réadaptation de la main d'œuvre affectée.

Traditionnellement, les modalités de ces aides font l'objet d'une convention entre l'Etat membre et la Commission afin de pouvoir moduler celles-ci en fonction du contexte, des traditions sociales et de la législation de chaque Etat membre. La convention signée avec le Portugal reprend donc, en les adaptant, l'éventail des aides traditionnelles que la CECA a développé depuis 1951 en faveur de ses travailleurs au moyen des ressources générées par le prélèvement que paient les entreprises CECA.

Dans le cas du Portugal, la gamme retenue comprend deux grandes catégories d'aides

1) les mesures destinées à compléter les revenus de remplacement des travailleurs ayant perdu leur emploi : prime pour cessation du contrat de travail, indemnités d'attente, et leurs équivalents pour les travailleurs âgés qui se retirent du marché de l'emploi (prépension)

2) les mesures destinées à favoriser la réinsertion sur le marché du travail : cours de formation professionnelle, indemnité salariale pendant cette formation, indemnité d'attente majorée pour stimuler la création d'emploi par les travailleurs eux-mêmes, coûts de présentation et d'analyse de tels projets de création d'emploi, indemnité de déménagement, compensation de salaire en cas de diminution salariale lors d'un nouvel emploi. Ces mesures devraient être applicables à quelque 2.000 à 2.500 travailleurs excédentaires des secteurs CECA qui perdront leur emploi durant les trois années à venir. Comme l'estimation actuelle du coût moyen de la participation CECA est d'environ 3.000 ECU par travailleur, l'enveloppe qui sera engagée pour le Portugal au titre des aides à la réadaptation sera de l'ordre de 7 à 8 millions d'ECU (soit 1.140 à 1.300 millions d'escudos), ce montant pouvant être accru si l'effort national portugais devait être supérieur à ce qui est prévu.

En plus des aides octroyées au titre de la convention, les travailleurs CECA portugais pourront bénéficier du programme social complémentaire que la Commission a mis récemment sur pied pour atténuer les conséquences sociales des pertes d'emploi réalisées en 1987. Ce programme complémentaire permet d'augmenter de quelque 2.000 ECU la participation de la CECA au titre de l'article 56 paragraphe 2 b) dans les mesures de retraite anticipée. Pour les pertes d'emploi des années 1988 à 1990, le programme complémentaire serait remplacé par un nouveau volet social, si le Conseil des Ministres suit les propositions de la Commission.